



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Absents

Question écrite n° 14654

Texte de la question

M Raymond Forni demande à M le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas améliorer les procédures de recherche dans le cas de disparition d'enfant, de mineurs ou de jeunes gens tel que cela a pu se produire au cours de ces dernières années ou de ces derniers mois. L'expérience douloureuse vécue par les parents et repercutée dans l'opinion a établi que d'une région à l'autre les procédures étaient mises en œuvre avec plus ou moins de rapidité et que toute lenteur ou laxisme dans ce domaine nuit à la découverte des intéressés. Certes, l'implication du ministère de l'intérieur avec le ministère de la justice oblige à une nécessaire coordination, et ce d'autant plus que la mise en œuvre de l'action publique par le dépôt d'une plainte fait suite immédiatement à l'annonce de la disparition. Cependant, les prerogatives qui sont dévolues à l'autorité préfectorale et aux services de police devraient les conduire à faire le bilan de cette question et à en informer le Parlement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'étude des procédures existantes, en ce qui concerne la recherche des personnes disparues, montre que le cas des disparitions d'enfants mineurs est considéré avec la plus grande attention. En effet, alors que les disparitions de personnes majeures peuvent, en l'absence de lien entre la disparition et la commission d'un crime ou d'un délit, être réputées non alarmantes, les disparitions d'enfants mineurs sont toujours considérées comme inquiétantes et suspectes. Comme telles, les disparitions de mineurs font l'objet d'un traitement privilégié. Les instructions prises en cette matière, insistent tout particulièrement sur la nécessité d'une réaction immédiate, la mise en œuvre systématique des moyens à la disposition des forces de police ainsi que sur la nécessaire coordination entre les chefs des circonscriptions de police judiciaire ou les chefs des services régionaux de police judiciaire lorsqu'ils sont saisis par l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, l'impression de disparité qui peut apparaître à l'occasion des recherches de mineurs conduites en des points différents du territoire national tient plus à des raisons propres aux circonstances des disparitions qu'à des problèmes de structures dans la mise en œuvre des procédures de recherches. Ainsi, les recherches entreprises paraîtront d'autant plus importantes à l'observateur qu'elles se dérouleront en milieu rural et donneront lieu à l'emploi d'un matériel et de techniques spécifiques adaptés au terrain : battues, utilisation d'hélicoptères, de chiens de recherches, sondages de rivières, exploration de grottes naturelles. En milieu urbain, en revanche, les recherches prennent un aspect extérieur moins spectaculaire, mais n'en sont pas moins réelles. Il convient enfin de préciser que l'action des enquêteurs est elle-même conditionnée par les éléments mis à leur disposition par les familles déclarant la disparition de leurs enfants. Or il apparaît assez fréquemment, notamment pour les disparitions de mineurs très proches de l'âge de la majorité, que des parents se trouvent dans une réelle ignorance de la vie personnelle de leurs enfants, en ce qui concerne leurs fréquentations, leurs habitudes et leurs desirs exprimés. Dès lors, en l'absence de ces informations qui sont autant de directions de recherches, les policiers éprouvent les plus grandes difficultés pour orienter leurs enquêtes. S'agissant de l'intervention de l'autorité judiciaire dans la conduite des recherches, il faut préciser que les magistrats du parquet ne peuvent provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire, sur information, que dans la mesure où il existe une présomption de crime ou de délit. Or, très souvent, il faut un certain temps pour que la disparition

apparaisse clairement inquiétante ou suspecte, notamment lorsque le mineur est à l'âge de l'adolescence et jouit d'une certaine indépendance vis-à-vis de son entourage familial. D'autre part, les premières investigations n'incitent pas toujours les parquets à provoquer une information lorsque, par exemple, l'explication la plus vraisemblable de la disparition est l'accident : chute dans un fleuve, dans un bois ou en mer. Néanmoins, dans les cas où les premières investigations laissent penser qu'il y a eu commission d'un crime ou d'un délit ou lorsque la présomption d'infraction est tirée de l'échec de toutes les recherches entreprises après un certain temps, le parquet n'hésite pas à faire ouvrir une information, pour donner aux enquêteurs les possibilités d'investigation les plus larges au plan juridique. En ce qui concerne le bilan des disparitions d'enfants mineurs, il convient de souligner que ce phénomène échappe à toute évaluation précise puisque l'ensemble des disparitions de mineurs ne donne pas lieu à une centralisation de la part des autorités de police. En effet, la grande majorité de ces disparitions concerne des fugues et sont élucidées rapidement par la découverte du mineur. Il peut, toutefois, être fait état des statistiques tenues par la brigade des mineurs de la préfecture de police de Paris qui traite le nombre le plus important d'affaires de disparitions de mineurs. Ces statistiques font apparaître en ce qui concerne le délai de résolution des affaires que près de 37 p 100 des mineurs fugueurs sont retrouvés dans un délai de vingt-quatre heures, 70 p 100 dans les deux jours et près de 95 p 100 dans le mois.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14654

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2756